MAIRIE DE
SAINT BONNET DE MURE
Rhône

PREFECTURE du RHÔNE
Reçu le 25 NOV. 2014
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
AFFAIRES DECENTRALISÉES 3

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2014

N° 07.11.14 : Exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin.

De conseillers en exercice	29
De présents	28
De votants	29

L'an deux mille quatorze, le 20 novembre à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.
Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX P.FIORINI G.EVANGELISTA J.P TALUT J.C.ROUX J.P.DEMEREAU P.JOMAIN O.SUSINI P.BORDEL J.M.JOVET R.ANNESE B.JOLLY F. PEDRON et MMES C.HERNANDEZ F.ARTOLLE C.MARCHAL G.CHOLLIER V. PUPIER L.DA CRUZ R.DE-SMEYTERE S.DI ROLLO V.MAS J.CURTELIN M.PINTON L.MASSON D.SANTESTEBAN C.JACQUEMOND
Absents : M M.JEANNOT
Pouvoirs :
M M.JEANNOT donne pouvoir à Mme F.ARTOLLE

Mme ARTOLLE Florence a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 25 novembre 2014, que la convocation du Conseil avait été faite le 13 novembre 2014.

La Loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a ajouté une nouvelle exonération concernant les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Par délibération prise avant le 30/11/2014 pour une application au 1er janvier 2015, les organes délibérant peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, ces abris de jardins.

En application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, l'exécutif a choisi d'exonérer une partie de la part communale de la taxe d'aménagement, soit 80 % de la surface des abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Exemple pour un abri de jardin de 20 m² :

RAPPEL	
Part communale	4,50%
Part départementale	2,50%
Redevance Archéologique Préventive	0,40%

Pour une valeur forfaitaire de 712 €/m² en 2014 (valeur fixée par l'état et actualisée chaque début d'année), le calcul sera le suivant :
80% de 20 m² soit 16m² exonérés sur la part communale et les habitants payeront sur la différence soit 4 m².

Calcul	Montant avec exonération	Montant sans exonération
(4 m² x 712 €) x 4,5%	128,16 €	640,80 €
(20 m² x 712 €) x 2,5%	356,00 €	356,00 €
(20 m² x 712 €) x 0,4%	56,96 €	56,96 €
TOTAL	541,12 €	1 053,76 €

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de maintenir le taux de 4,5% sur l'ensemble du territoire communal et
- **D'EXONERER** en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme,

80% de la surface des abris de jardin soumis à déclaration préalable.
La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.
ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour copie certifiée conforme le 25 novembre 2014
Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,
Certifie le caractère exécutoire de cette délibération
- qui a été publiée le 25 novembre 2014,
- et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire,

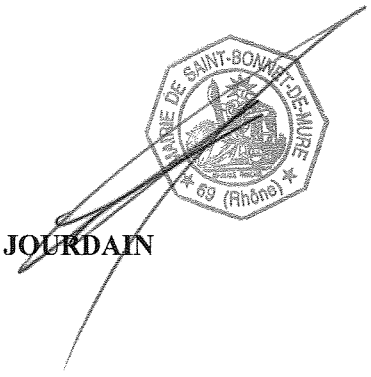

Jean-Pierre JOURDAIN